

Les structures « historiques » de l'Économie Sociale et Solidaire

(article L. 3332-17-1-I du Code du Travail)

Les structures doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Elles poursuivent comme objectif principal la recherche d'utilité sociale définie à l'article 2 de la loi relative à l'Économie sociale et solidaire :

- a- Elles apportent, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique et sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social ;
- b- **OU** elles contribuent à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
- c- **OU** elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des 2 objectifs précités.

2° La charge induite par leur objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur leur compte de résultat ou leur rentabilité financière sur les 3 derniers exercices clos (articles L. 3332-17-1-I-2° et R3332-21-1 du Code du Travail) :

- a- Les charges d'exploitation liées aux activités de recherche d'utilité sociale représentent au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat ;
- b- **OU** le rapport entre d'une part la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L. 213-5, L. 213-32 à 35, L. 312-2-2 et 3, L. 313-13 et L. 512-1 à 8 du Code monétaire et financier et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires précités est inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré d'un taux de 5%.

3° Leur politique de rémunération satisfait aux 2 conditions suivantes (articles L. 3332-17-1-I-3° et R3332-21-2 du Code du Travail) :

- a- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux 5 salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 7 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur) ;
- b- **ET** les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à 10 fois le SMIC annuel brut (ou le salaire minimum de branche si celui-ci est supérieur).

4° Leurs titres de capital, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger.

5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans leurs statuts.